

DECISION DCC 08-023

Date : 28 Février 2008

Requérant : Société DOLPRAISES INTERNATIONAL

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par jugement ADD n° 007/1^{ère} C. Com du 21 septembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 06 février 2008 sous le numéro 0231/018/REC, de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la première chambre commerciale le 21 septembre 2007 par la Société DOLPRAISES INTERNATIONAL Limited dans la procédure qui l'oppose aux sociétés GASSATUSA INTERNATIONAL SA, Maritime Management Synergy SA et au Capitaine M/V MT Victoria VII ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose : « Par exploit en date du 07 septembre 2007, la société DOLPRAISES International Limited a attrait devant le Tribunal de première Instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale, la société GASSATUSA International SA, la société Maritime Management Synergy SA et le Capitaine du navire M/V MT Victoria VII pour voir :

- Constater que la société GASSATUSA International SA et la société Maritime Management Synergy SA sont débitrices de la somme de un million cent mille (1.100.000) dollars US soit F CFA cinq cent trente sept millions neuf

cent mille (537.900.000) ;

- Condamner solidairement et conjointement les défendeurs sus-nommés à payer à la société DOLPRAISES International Limited ladite somme en principal, intérêts et frais ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

- Condamner les défendeurs aux entiers dépens ...

Au cours des débats la demanderesse, par l'organe de ses conseils, Maîtres Issiaka MOUSTAPHA et Yaya POGNON, a soulevé l'irrecevabilité de la procédure initiée par les défenderesses. Elle a fondé cette irrecevabilité sur la violation des articles 72 alinéa 2 et 1033 du code de procédure civile applicable au Bénin par l'ordonnance n° 722/2007 du 17 septembre 2007 ayant autorisé à délaisser avenir. » ; qu'elle précise : « Le tribunal n'ayant pas statué sur cette exception avant d'autoriser la poursuite des débats au fond, a violé les articles sus indiqués » ; qu'elle conclut « qu'en l'espèce, le juge a violé l'article 126 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : "La justice est rendue au nom du peuple béninois. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi » ; qu'elle demande en conséquence à la Haute Juridiction, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution, de statuer sur cette exception d'inconstitutionnalité ;

Considérant que les articles 122 de la Constitution, 24 alinéa 3 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 39 du Règlement Intérieur énoncent respectivement : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; « ... Celle-ci, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit jours la Cour Constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour » ; « *L'exception d'inconstitutionnalité prévue à l'article 24 de la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 peut être soulevée à tout moment de la procédure devant la juridiction concernée. Celle-ci doit saisir la Cour Constitutionnelle dans les délais de huit (8) jours au plus tard et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour* » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions une juridiction saisie d'une exception d'inconstitutionnalité est tenue de transmettre le dossier dans les délais de huit (8) jours au plus tard ; qu'en l'espèce il résulte des éléments du dossier que la Cour Constitutionnelle a été saisie le 6 février 2008 alors que l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée le 21 septembre 2007 ; que, dès

lors, il y a lieu de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité transmise par le Tribunal de première instance de Cotonou le 6 février 2008 ; que le Président de ladite juridiction explique que « le retard mis pour la transmission du dossier à la Cour Constitutionnelle en vue de l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité est dû à une situation que le greffier d'audience, Maître Théodore ZANKOU a relatée dans la réponse à "sa" demande d'explication... » ; que ledit greffier a reconnu en effet qu'il « ignorait complètement que la transmission des procédures dans lesquelles l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée est enfermée dans un délai de huit (8) jours. » ; que pour n'avoir pas transmis dans les délais prescrits la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant la première chambre commerciale, le greffier de ladite chambre a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui édicte : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'à supposer même que le dossier ait été transmis dans les délais, l'exception d'inconstitutionnalité aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution doit porter sur une loi et non sur le refus du juge de statuer sur une exception d'irrecevabilité comme c'est le cas en l'espèce ; que, dès lors, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 21 septembre 2007 doit être également déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour un avocat, auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité par rapport au comportement du juge, alors que selon la Constitution, cette exception ne peut porter que sur une loi, constitue une volonté manifeste de faire du dilatoire et d'empêcher ainsi le tribunal de rendre sa décision dans un délai raisonnable ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les avocats de la Société DOLPRAISES INTERNATIONAL, Maîtres Yaya POGNON et Issiaka MOUSTAPHA ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution précité ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 21 septembre 2007 devant la première chambre commerciale du Tribunal de première instance de Cotonou et transmise le 6 février 2008 est irrecevable.

Article 2.- Monsieur Théodore ZANNOU, greffier de la première chambre commerciale du Tribunal de première instance de Cotonou a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- Maîtres Yaya POGNON et Issiaka MOUSTAPHA, conseils de la Société DOLPRAISES INTERNATIONAL, ont également violé l'article 35 précité.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au Président du Tribunal de première instance de Cotonou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, à Maîtres Yaya POGNON et Issiaka MOUSTAPHA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit février deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-